

Mesures de conciliation vie personnelle et travail pour les cols bleus

Congés

Mesures permettant de prendre du temps pour soi ou pour se consacrer à des responsabilités ou activités personnelles. Pour tous les détails, veuillez consulter les articles identifiés de la [convention collective des cols bleus](#).

| Type de congé | Description sommaire | Articles |
|---|---|--------------------------|
| Vacances | Vacances selon le nombre d'années de service continu : Moins de 2 ans : 2 semaines Après 2 ans : 3 semaines Après 5 ans : 4 semaines Après 15 ans : 5 semaines Après 20 ans : 6 semaines Report de vacances : possibilité de mettre en banque un certain nombre d'heures de vacances non prises | 10.02 et 10.12 |
| Congés fériés | 10 jours | 6.02 |
| Congés mobiles | Jusqu'à 27 heures (non monnayables et non transférables) | 6.11 |
| Congé mieux-être | Jusqu'à 9 heures (non monnayables et non transférables) | 8.01 |
| Congés de maladie | Banque d'heures prioritaires de maladie : Jusqu'à 18 heures, à utiliser en priorité pour les absences en maladie et les responsabilités familiales (payées à 100%, non monnayables et non transférables) Autres congés de maladie : jusqu'à 72 ou 75 heures, selon le statut, à utiliser pour les absences en maladie et les responsabilités familiales (payées à 80% lors de l'utilisation et monnayables à 100% pour les heures restantes) | 9.06, 9.08, 9.18 et 9.20 |
| Congés personnels | Possibilité de s'absenter pour raison personnelle un certain nombre d'heures ou de jours (en puisant dans sa banque de congé de maladie, de sa banque de temps compensé, du congé mieux-être, du crédit de congé mobile ou sans traitement) | 8.02 |
| Congés sociaux ou spéciaux avec traitement | Différents congés sont offerts lors d'un mariage ou d'une union civile et lors d'un décès | 8.03 |
| Congés parentaux (maternité, paternité, parental, adoption, prise en charge) | Possibilité de bénéficier de divers congés liés à la parentalité qui sont conformes ou supérieurs aux dispositions prévues à la <i>Loi sur les normes du travail</i> Pour plusieurs de ces congés, la Ville offre une indemnité complémentaire aux prestations d'assurance parentale. Ceci permet de bénéficier pour un certain temps d'un revenu additionnel aux prestations reçues. | 31.01 à 31.07 |
| Congé à traitement différé | Possibilité de financer un congé sans traitement en étalant le traitement sur une période prédéterminée, de façon à pouvoir bénéficier d'un revenu pendant la période de congé | 34 |
| Congé sans traitement | Possibilité de s'absenter sans traitement pour raison personnelle pour une période définie | 28.05 |
| Autres congés | Congé pour affaires judiciaires : possibilité d'absence avec maintien salarial lors d'un procès (jurée/juré ou témoin) dans une cause où l'employée ou employé n'est pas partie intéressée Congé pour affaires publiques : possibilité d'absence sans traitement pour l'employée ou employé qui est candidate ou candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire | 8.07 et 22.01 |

Aménagement du temps de travail

Mesures permettant de moduler l'horaire de travail et de bénéficier de plus de flexibilité. Pour tous les détails, veuillez consulter les articles identifiés de la [convention collective des cols bleus](#)*.

| Mesures | Description sommaire | Articles |
|--|--|----------|
| Semaine condensée | La semaine normale de travail est généralement répartie sur 4 jours. Les parties peuvent toutefois s'entendre pour établir une semaine normale de travail de 36 heures réparties en trois jours consécutifs de travail. | 5.06 |
| Heures de repas variables | La période de repas non rémunérée est de 30 ou 45 minutes. La période de repas complète est placée entre le début de la quatrième heure et la fin de la sixième heure de travail, à moins d'une entente entre les parties. | 5.03 |
| Changement et aménagement d'horaire | Possibilité d'obtenir un aménagement d'horaire à la suite d'une demande en lien avec une situation d'exception qui survient dans la vie de l'employée ou l'employé | 37.01 |

* Concernant l'aménagement du temps de travail, des modalités ou lettres d'entente particulières peuvent s'appliquer dans les arrondissements.